



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 16276

Numéro SIREN : 794 832 618

Nom ou dénomination : A BOUT DE FIL

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2017 sous le numéro de dépôt 78792



1707887501

DATE DEPOT :	2017-07-31
NUMERO DE DEPOT :	2017R078792
N° GESTION :	2013B16276
N° SIREN :	794832618
DENOMINATION :	A BOUT DE FIL
ADRESSE :	17 rue du Pont aux Choux 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2017/06/20
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Enregistré à : SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT

Le 12/07/2017 Bordereau n°2017/291 Case n°4

Ext 1851

Relevé : 375 €

Nécessité :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

A BOUT DE FIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 euros

17 rue du Pont aux Choux

75003 PARIS

794 832 618 RCS PARIS

hifrid

13 B 16276

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

31 JUL. 2017

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2017**

Sous le N°

R 78792

PF

2006 2017 AV
95

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt juin,

06

2006 2017

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la présidente.

Madame Marie-France VUILLIER préside la séance en qualité de présidente de la société.

La présidente constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 600 actions sur les 600 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Elle précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 57 000 euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 30 000 euros par incorporation de créances en compte courant,
- Modification corrélative des statuts.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidente, et après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 31/12/2016 font apparaître une perte, décide de réduire le capital social de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57 000 €) pour le porter à TROIS MILLE EUROS (3 000 €) par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice 2016 dûment approuvés.

IM

1FV

Handwritten signature

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réaliser la réduction du capital dont le principe a été adopté sous la résolution qui précède par diminution de la valeur nominale des actions de CENT (100) euros à CINQ (5) euros.

Le capital social est ainsi ramené à TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide d'augmenter le capital social, qui par suite de l'adoption des résolutions précédentes est de TROIS MILLE EUROS (3 000 €), d'une somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) par la création et l'émission de SIX MILLE (6 000) actions de CINQ (5) euros chacune de numéraire, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide d'attribuer le droit de souscription aux SIX MILLE (6 000) actions nouvelles à émettre à Madame Marie-France VUILLIER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale constate :

- que les SIX MILLE (6 000) actions nouvelles de CINQ (5) euros chacune composant l'augmentation de capital de TRENTE MILLE EUROS sont immédiatement souscrites par Madame Marie-France VUILLIER en totalité,
- que Madame Marie-France VUILLIER s'est libérée de sa souscription par compensation avec une créance en compte courant à due concurrence,
- qu'ainsi les SIX MILLE (6 000) actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

I M

M F V

A

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital décidées sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts.

«ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- Marie-France VUILLIER apporte la somme de 30 600 Euros
- Gaëlle NGUYEN apporte la somme de 29 400 Euros

Montant total des apports en numéraire : 60 000 Euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 60 000 Euros, a été déposée au crédit du compte n°6804406Z020 ouvert au nom de la Société en Formation auprès de la Banque Postale.

Aux termes de décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017, le capital a été réduit à 3 000 euros par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 33 000 euros par apports en numéraire.»

«ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 33 000 euros. Il est divisé en 6 600 actions de 5 euros chacune, libérées de la totalité de leur montant nominal. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

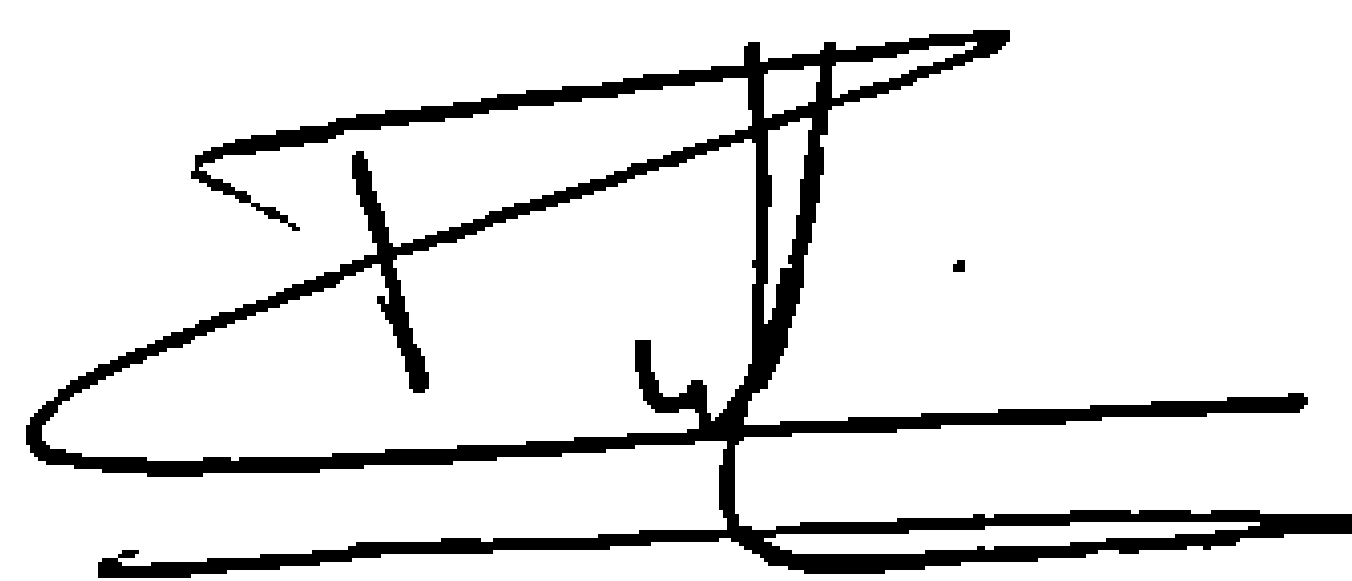
L'assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

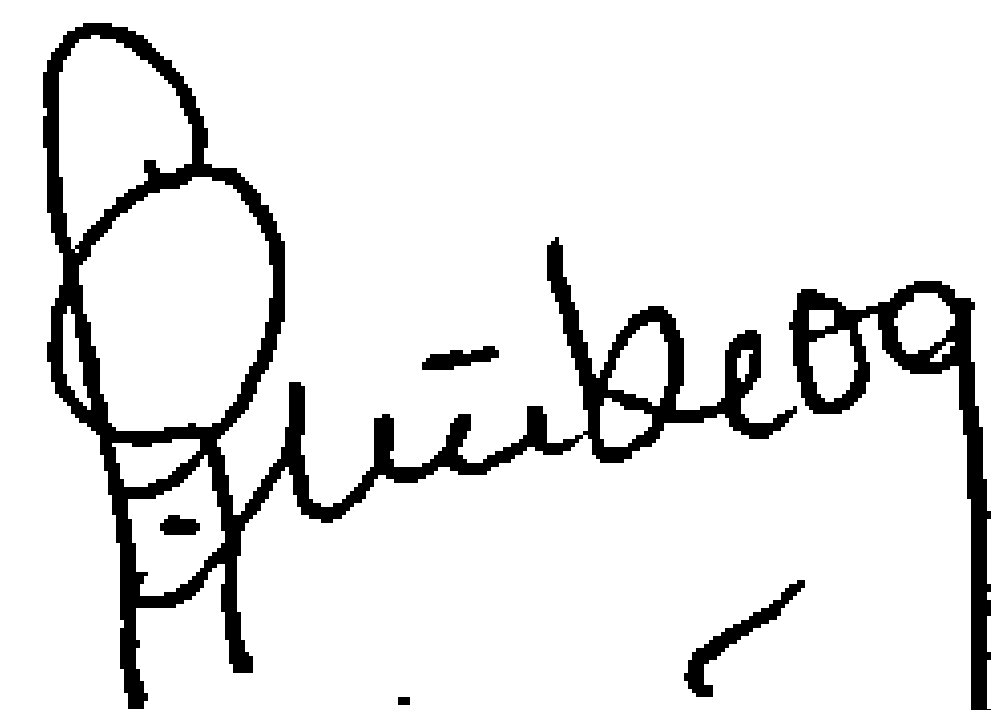
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et les associés.

Marie-France VUILLIER



Florence GRINBERG



Iskouhi MOURADIAN





1707887502

DATE DEPOT : 2017-07-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R078792

N° GESTION : 2013B16276

N° SIREN : 794832618

DENOMINATION : A BOUT DE FIL

ADRESSE : 17 rue du Pont aux Choux 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

A BOUT DE FIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 33 000 euros

17 rue du Pont aux Choux

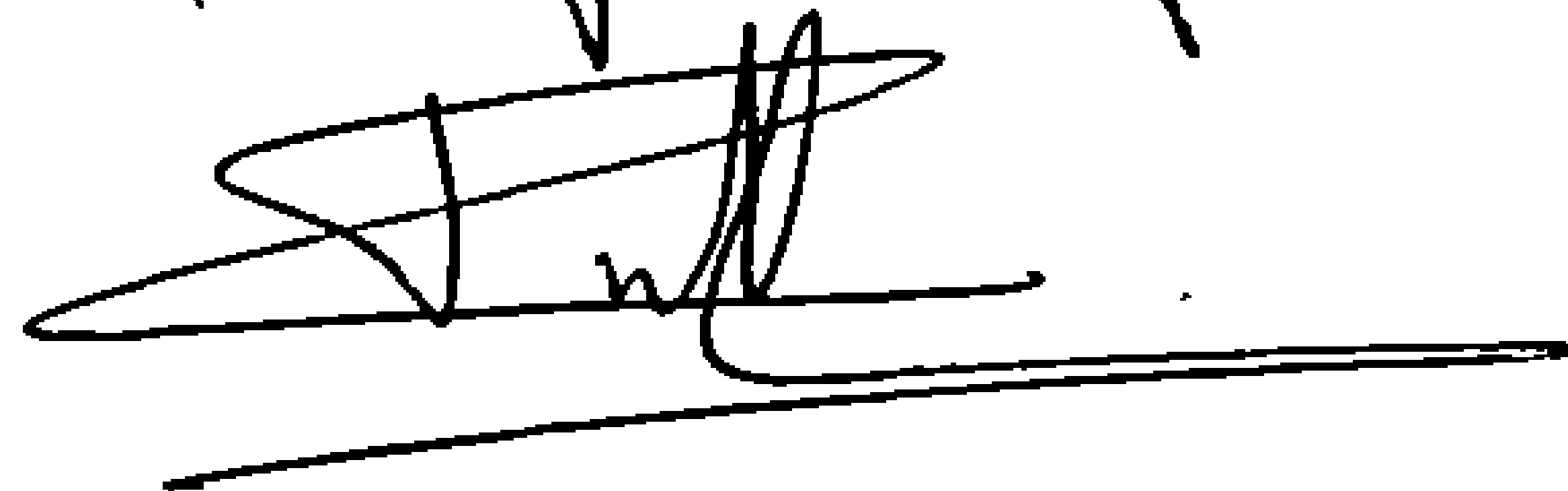
75003 PARIS

794 832 618 RCS PARIS

13 B.16276

Statuts actualisés en date du 20 juin 2017

Certifié conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

13B16276

SAP 2108/13

PE 20106/13 OW-OG

CA 2108/13 AT-LH

A BOUT DE FIL

Société par Actions Simplifiée au capital de soixante mille euros

Siège social : 30 rue Saint Ambroise

75 011 Paris

PE du 19 août 2013 - OW

Greffes du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

19 AOUT 2013

Les soussignés,

Marie-Frakès-Vuillier, célibataire, née le 19 août 1968 à Saint-Girons (09), de nationalité française et demeurant au 17 rue du Pont-aux-choux, 75003 Paris.

Gaëlle Nguyen, née Haïssinski, mariée, née le 9 octobre 1971 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française et demeurant au 18 passage Foubert, 75 013 Paris.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger : exploitation d'un fonds de commerce (mercerie)

Et, plus généralement,

- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre de l'activité spécifiée ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou

susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A BOUT DE FIL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au : 17 rue du Pont-aux-choux, 75 003 Paris

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- Marie-France VUILLIER apporte la somme de 30 600 Euros
- Gaëlle NGUYEN apporte la somme de 29 400 Euros

Montant total des apports en numéraire : 60 000 Euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 60 000 Euros, a été déposée au crédit du compte n°6804406Z020 ouvert au nom de la Société en Formation auprès de la Banque Postale.

Aux termes de décisions de l'associé unique du 20 juin 2017, le capital a été réduit à 3 000 euros par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 33 000 euros par apports en numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 33 000 euros. Il est divisé en 6 600 actions de 5 euros chacune, libérées de la totalité de leur montant nominal.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE

Article 9 – Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un

droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Clause d'agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé non acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois; la Société est dissoute et ses biens mis en vente.

Le prix de rachat des actions par un tiers est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant.

Si l'associé n'exerce pas son droit de préemption, et que le Cédant décide de céder ses actions à un tiers, c'est la clause d'agrément qui s'applique en vertu de l'article 12 des présents statuts. Si le Cédant ne trouve pas preneur dans un délai d'1 (un) mois, la Société est tenue de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 12.

- Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans un délai de trois (3) mois; la Société est dissoute et ses biens mis en vente.

CHAPITRE IV ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 – Organes dirigeants

- Président -

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

- Directeur Général -

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société et des Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 – Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✧ transformation de la Société ;
- ✧ modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- ✧ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✧ dissolution ;
- ✧ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ✧ nomination, rémunération, révocation du Président ;
- ✧ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✧ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✧ modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- ✧ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

^ agrément des cessions d'actions ;

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ^ celles prévues par les dispositions légales ;
- ^ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- ^ la prorogation de la Société ;
- ^ la dissolution de la société ;
- ^ la transformation de la Société en Société d'une autre forme
- ^ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ^ nomination, rémunération, révocation du Président ;
- ^ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ^ agrément des cessions d'actions ;
- ^ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ^ modification des statuts, y compris transfert du siège social ;

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 17 – Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie

au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée
Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur

général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Conventions Interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUTABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à

nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision unanime des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 25 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant

dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts actualisés le 20 juin 2017